

Décret du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle

Pour les **candidats sous statut scolaire**, si la durée de formation en milieu professionnel obligatoire pour présenter l'examen d'un diplôme professionnel, telle que prévue par le référentiel du diplôme, ne peut être effectuée par le candidat, elle est réduite comme suit :

Baccalauréat professionnel

- 10 semaines pour le cursus en trois ans,
- 8 semaines pour le cursus en deux ans
- 5 semaines pour le cursus en un an

Certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles :

- 5 semaines pour les cursus en deux ou trois ans
- 3 semaines pour le cursus en un an

Mention complémentaire

La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité

Brevet des métiers d'art et diplôme de technicien des métiers du spectacle :

- la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité pour le cursus en deux ans
- 4 semaines pour le cursus en un an

Pour les **candidats de la formation continue** :

la durée prévue par l'arrêté de spécialité, en tenant compte d'un éventuel positionnement, est **réduite de quatre semaines**, sans que le nombre total de semaines soit inférieur à quatre semaines.

Décret du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle

Les **durées d'expérience professionnelle** dont les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire doivent justifier pour se présenter en qualité de candidat individuel à l'examen ou dont les candidats se présentant au brevet professionnel doivent justifier pour se voir délivrer le diplôme

sont réduites d'une durée de 6 mois, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées prévues par le code de l'éducation

Pour le **certificat d'aptitude professionnelle**, lorsqu'une durée d'expérience minimale est exigée par l'arrêté de spécialité pour les candidats se présentant à titre individuel,

celle-ci est réduite d'une durée de 6 mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la durée prévue par l'arrêté de spécialité.